



## **RÈGLEMENT RELATIF À LA COMMISSION DES ATHLÈTES DU CIO**

**(ci-après "le Règlement de la CA")**

**(Alinéa 1 du texte d'application de la Règle 21 de la Charte olympique)**

\*\*\*\*\*

**NOTA. Dans ce document, le genre masculin doit être compris comme incluant le féminin. Son utilisation vise uniquement à alléger le texte.**

### **I. MISSION, COMPÉTENCE ET COMPOSITION DE LA COMMISSION**

#### **1. Mission et compétence**

- 1.1 La mission de la commission des athlètes du CIO (ci-après la "commission") est de représenter les athlètes au sein du Mouvement olympique et de les aider à connaître le succès pendant leur carrière sportive comme en dehors de celle-ci.
- 1.2 La commission peut être invitée par le président du CIO à soumettre des propositions, recommandations ou rapports à la commission exécutive ou à la Session du CIO.
- 1.3 La commission peut être représentée au sein d'autres commissions du CIO, y compris à la commission exécutive, sous réserve des règles applicables de la Charte olympique.
- 1.4 La commission n'est pas une entité juridique séparée. Elle n'a pas autorité pour agir au nom du CIO ni pour le représenter devant aucune tierce partie. La commission n'a en aucune façon autorité pour contraindre légalement ou engager le CIO

#### **2. Composition**

- 2.1 La commission est composée de 23 athlètes au maximum, qui sont des athlètes actifs.
- 2.2 Au sens du présent règlement, un athlète actif est un athlète qui a participé (i) aux Jeux Olympiques soit au moment des élections ou au moment de la nomination ou (ii) à l'édition précédente des Jeux Olympiques correspondants (en tant qu'athlète accrédité "Aa").
- 2.3 La commission est composée comme suit :
  - 2.3.1 Jusqu'à douze (12) athlètes actifs élus par leurs pairs aux Jeux Olympiques conformément à l'article 8 ci-dessous (ci-après "membres élus").
  - 2.3.2 Jusqu'à onze (11) athlètes actifs supplémentaires nommés par le président du CIO conformément à l'article 13 ci-dessous (ci-après "membres nommés").
  - 2.3.3 Le nombre d'athlètes nommés doit toujours être inférieur au nombre d'athlètes élus, sous réserve de l'article 12.

## **II. DEVOIRS ET RÉVOCATION D'UN MEMBRE**

### **3. Devoirs**

Les devoirs d'un membre de la commission sont les suivants :

- 3.1 Soutenir la mission de la commission comme indiqué à l'article 1.1 ci-dessus.
- 3.2 Respecter la Charte olympique, le Code d'éthique, le Code du Mouvement olympique sur la prévention des manipulations de compétitions et tout autre règlement émis par le CIO, ainsi que le Code mondial antidopage;
- 3.3 Diriger et soutenir des projets spécifiques définis dans la stratégie de la commission des athlètes du CIO;
- 3.4 Participer à :
  - 3.4.1 1-2 réunions de la commission par an (en personne);
  - 3.4.2 4-5 visioconférences de la commission par an;
  - 3.4.3 3-4 conférences téléphoniques de la commission avec le réseau mondial des commissions des athlètes et;
  - 3.4.4 1 réunion conjointe avec la commission exécutive du CIO (en personne).
- 3.5 Représenter la commission au sein d'autres commissions du CIO, notamment en assistant à leurs réunions et en présentant des rapports écrits et verbaux à la commission le cas échéant.
- 3.6 Assurer la liaison entre la commission des athlètes du CIO et celles des Fédérations Internationales, des Comités Nationaux Olympiques et des associations continentales, de l'Agence Mondiale Antidopage (AMA), du Comité International Paralympique (IPC), de l'Association mondiale des olympiens (WOA) et d'autres parties prenantes du Mouvement olympique, notamment en assistant à leurs réunions et en présentant des rapports écrits et verbaux à la commission le cas échéant.
- 3.7 Assister au Forum international des athlètes du CIO tous les deux ans (généralement quatre jours).
- 3.8 Assister aux Jeux Olympiques de la Jeunesse tous les deux ans, en réalisant au minimum 10 jours d'activités en lien avec la commission.
- 3.9 Assister aux Jeux Olympiques tous les deux ans (généralement 20 jours).
- 3.10 Pour les membres de la commission qui sont également membres du CIO : assister à la Session annuelle du CIO (quatre jours).
- 3.11 Les membres de la commission peuvent également être invités à assister à d'autres réunions qui intéressent la commission et les athlètes en général.
- 3.12 Toutes les durées indiquées aux articles 3.8 à 3.10 sont estimées et n'incluent pas les jours de voyage.

### **4. Révocation**

- 4.1 En cas de non-exécution par un membre des devoirs énoncés à l'article 3 ci-dessus, ou en cas de toute autre faute dudit membre, le président du CIO, après consultation de la commission, peut révoquer ce membre de la commission et le remplacer conformément aux dispositions stipulées ci-dessous applicables aux vacances. Cette révocation entre en vigueur immédiatement.

- 4.2 La révocation d'un membre est décidée sans préjudice de l'ouverture possible d'une procédure disciplinaire aux termes de la Règle 59 de la Charte olympique.

### **III. ORGANISATION DE LA COMMISSION**

#### **5. Organisation de la commission**

- 5.1 Sur proposition de la commission, le président du CIO nomme un président et un vice-président de la commission, comme indiqué à l'article 7 ci-dessous.
- 5.2 Le directeur des sports du CIO ou son représentant est invité à assister à toutes les réunions de la commission.
- 5.3 Après consultation du président du CIO, le président de la commission peut inviter des représentants des parties prenantes du Mouvement olympique pour jouer le rôle d'intermédiaire à des réunions de la commission, des groupes de travail ou d'autres événements, le cas échéant, en fonction de leurs domaines d'expertise. Ces intermédiaires ne disposent pas du droit de vote.
- 5.4 Le département des sports du CIO apporte le soutien administratif nécessaire et assure le secrétariat de la commission.
- 5.5 Le président et le vice-président sont responsables de l'organisation et de la préparation de toutes les réunions de la commission et peuvent déléguer à cet effet tout ou partie de leurs pouvoirs au département des sports du CIO.
- 5.6 Sous réserve des dispositions du présent règlement, la commission établit ses propres règles et procédures de travail qui sont soumises à l'approbation de la commission exécutive du CIO.

#### **6. Procédures de vote de la commission**

- 6.1 Chaque membre de la commission, élu ou nommé, dispose d'une seule voix de vote.
- 6.2 Le quorum requis pour toute décision de la commission est de la moitié du nombre total des membres plus un. Le vote par procuration n'est pas admis.
- 6.3 Toutes les décisions de la commission sont prises à la majorité des voix exprimées; les abstentions, votes blancs et nuls ne sont pas pris en compte dans le calcul de la majorité.
- 6.4 Les votes se tiennent au scrutin secret, y compris pour la désignation des candidats aux fonctions de président et de vice-président de la commission.

#### **7. Président et vice-président**

- 7.1 Les membres en cours de mandat et les membres réélus de la commission sont éligibles aux fonctions de président et de vice-président de la commission.
- 7.2 Les mandats de président et de vice-président de la commission sont de deux (2) ans environ à compter de la date de nomination par le président du CIO. Ces mandats sont renouvelables sous réserve qu'ils arrivent à terme au plus tard à l'expiration de leurs mandats de membres de la commission.
- 7.3 Les scrutins pour la désignation des candidats aux fonctions de président et de vice-président de la commission se tiennent à chaque édition des Jeux, lors d'une réunion de la commission. Cette réunion sera prévue après l'annonce des résultats de l'élection des

membres de la commission et avant la cérémonie de clôture de l'édition en question des Jeux Olympiques.

7.4 La commission décide des membres à proposer au président du CIO pour les fonctions de président et de vice-président, conformément à la procédure ci-dessous :

7.4.1 Les membres peuvent soumettre leurs candidatures aux fonctions de président et de vice-président au plus tard un jour avant le vote, à 17h (heure locale sur le site des Jeux Olympiques). Toutes les candidatures doivent être soumises par écrit, en indiquant clairement le poste pour lequel le candidat se présente, et être envoyées au département des sports du CIO.

7.4.2 Les membres éligibles peuvent poser leur candidature aux deux postes (président et vice-président).

7.4.3 Le CIO nommera trois membres comme scrutateurs. Tous les membres élus et nommés peuvent être scrutateurs, à l'exception de ceux qui sont (i) candidats au poste de président ou de vice-président et/ou (ii) ressortissants du même pays qu'un candidat.

7.4.4 Seuls les membres de la commission peuvent voter. Par souci de clarté, les membres actuels et les membres sortants (y compris ceux qui ont été annoncés comme membres réélus) peuvent voter. Ceux qui ont été annoncés comme membres nouvellement élus ne peuvent pas voter.

7.4.5 Un candidat doit obtenir une majorité absolue des suffrages exprimés pour être proposé au président du CIO. S'il y a plus de deux candidats, la personne ayant obtenu le moins de voix au premier tour de scrutin sera éliminée. Un nouveau vote aura lieu jusqu'à ce qu'une majorité absolue des suffrages exprimés soit atteinte.

7.4.6 Le vote pour la désignation du candidat au poste de président précède celui pour la désignation d'un candidat au poste de vice-président.

7.4.7 Les candidats aux postes de président et de vice-président auront la possibilité de préparer un discours de trois minutes avant l'élection, expliquant pourquoi ils se présentent à ces postes respectifs.

7.4.8 Le président de la commission peut être élu membre de la commission exécutive du CIO par la Session conformément à la Règle 19.2.1 de la Charte olympique. Dans le cas où le président de la commission n'est pas réélu président par la commission, ce dernier doit immédiatement démissionner de la commission exécutive du CIO du fait de sa non-réélection.

#### **IV. MEMBRES ÉLUS**

##### **8. Élection des membres**

L'élection des membres de la commission est menée conformément à la procédure pour les élections à la commission des athlètes du CIO (la "procédure d'élection").

## **9. Représentation**

- 9.1 S'il y a douze (12) membres élus, huit (8) représentent les sports d'été et quatre (4) les sports d'hiver.
- 9.2 Les élections sont organisées de sorte que quatre (4) nouveaux membres soient élus à l'occasion de chaque édition des Jeux de l'Olympiade et deux (2) nouveaux membres à l'occasion de chaque édition des Jeux Olympiques d'hiver.
- 9.3 Les élections sont organisées de sorte que, pour assurer une représentation juste et large des sports au sein de la commission, pas plus d'un athlète par sport ni plus d'un athlète par pays ne puissent être élus à l'occasion de chaque élection.

## **10. Mandat**

- 10.1 Le mandat d'un membre élu débute le jour suivant la cérémonie de clôture de l'édition des Jeux Olympiques à laquelle l'athlète est élu et s'achève le jour de la cérémonie de clôture de la seconde édition correspondante des Jeux Olympiques qui suit l'élection de l'athlète concerné. La durée d'un tel mandat est de huit (8) ans environ, selon les dates des Jeux Olympiques correspondants.
- 10.2 Au terme de son mandat, un membre élu peut se représenter pour être réélu, sous réserve cependant que ce membre soit éligible en vertu de la procédure d'élection.

## **11. Élection au titre de membre du CIO par la Session du CIO**

- 11.1 Tout membre élu sera présenté par la commission exécutive du CIO à la Session pour élection au titre de membre du CIO.
- 11.2 L'élection se tient conformément à la Charte olympique et en particulier à la Règle 16 et son texte d'application. Notamment, en vertu de l'alinéa 3.6 du texte d'application de la Règle 16 de la Charte olympique, tout membre du CIO élu aux termes du présent règlement et de la procédure d'élection cesse d'être membre du CIO lorsqu'il cesse d'être membre de la commission.

## **12. Vacance**

Dans l'éventualité d'une quelconque vacance provoquée par le décès, la démission, l'incapacité, l'empêchement ou toute autre cause d'inaptitude d'un membre élu à assumer sa fonction, le président du CIO pourra nommer un membre remplaçant sélectionné parmi les athlètes candidats aux élections correspondantes, en tenant compte du nombre de voix, de la représentation des continents, des sports et du nombre respectif d'hommes et de femmes à la commission. La durée du mandat de tout membre ainsi nommé correspondra à la durée restante du mandat du membre remplacé.

## **V. MEMBRES NOMMÉS**

### **13. Nomination de membres**

- 13.1 Dès que les élections des athlètes ont été déclarées closes à une édition des Jeux Olympiques, le président du CIO peut, après consultation du président de la commission des athlètes du CIO, étoffer ou compléter la composition de la commission en nommant

des membres choisis parmi les candidats à ces élections ou parmi les candidats aux précédentes élections à la commission. Ces nominations visent à assurer un juste équilibre des continents, du nombre d'hommes et de femmes et de sports, en tenant compte des résultats des élections.

- 13.2 Le président du CIO peut en outre, après consultation du président de la commission des athlètes du CIO, nommer des athlètes qui ne sont pas candidats à ces élections mais qui ont participé aux Jeux à l'époque de l'élection ou à une des deux précédentes éditions des Jeux, en fonction de leur domaine de compétences.

#### **14. Mandat**

Le mandat de tout membre nommé débute à la date de l'annonce de sa nomination et s'achève le jour de la cérémonie de clôture des Jeux Olympiques suivants. La durée de ce mandat sera de deux (2) ans environ, en fonction des dates des Jeux Olympiques correspondants. Le président du CIO peut alors prolonger toute nomination initiale en la renouvelant par un mandat qui expire le jour de la cérémonie de clôture des Jeux Olympiques suivant ce renouvellement. La durée maximale du mandat d'un membre nommé est de huit (8) ans. Toutefois, si un athlète d'un même Comité National Olympique que le membre nommé est élu membre de la commission, le mandat du membre nommé ne peut être renouvelé.

#### **15. Élection au titre de membre du CIO par la Session du CIO**

- 15.1 Sur demande du président du CIO, la commission exécutive du CIO peut proposer à la Session, pour élection au titre de membre du CIO, jusqu'à trois (3) membres nommés, lesquels étaient candidats aux élections les plus récentes de la commission ou aux élections précédentes, et ce en particulier pour assurer une représentation équitable des athlètes.
- 15.2 L'élection se tient conformément à la Charte olympique et en particulier à la Règle 16 et son texte d'application. Notamment, en vertu de l'alinéa 3.6 du texte d'application de la Règle 16 de la Charte olympique, tout membre du CIO élu aux termes du présent règlement et de la procédure d'élection cesse d'être membre du CIO lorsqu'il cesse d'être membre de la commission. Dans le cas où un membre nommé est élu membre du CIO en tant qu'athlète actif, le mandat d'un tel membre de la commission expire au terme de la Session qui a lieu durant la seconde édition des Jeux Olympiques correspondants célébrée après celle à laquelle le membre considéré était candidat aux élections à la commission. Par "Jeux Olympiques correspondants", on entend les Jeux de l'Olympiade ou les Jeux Olympiques d'hiver lors desquels le membre était candidat aux élections à la commission.
- 15.3 Les athlètes actifs qui ont été nommés membres de la commission conformément à l'article 13.2 ne peuvent pas être proposés à la Session pour une élection au titre de membre du CIO.

#### **16. Vacance**

Dans l'éventualité d'une quelconque vacance provoquée par le décès, la démission, l'incapacité, l'empêchement ou toute autre cause d'inaptitude d'un membre nommé à assumer sa fonction, le président du CIO peut le remplacer conformément aux mêmes critères que ceux appliqués pour la nomination initiale, comme indiqué à l'article 13. La durée du mandat de tout membre ainsi nommé correspondra à la durée restante du mandat du membre remplacé.

## **VI. DISPOSITIONS FINALES**

## **17. Langues**

En cas de divergence entre les versions française et anglaise de ce document, la version anglaise fera foi.

## **18. Charte olympique et entrée en vigueur**

Le présent règlement ainsi que la procédure d'élection ont été établis conformément à la Charte olympique, notamment au dernier paragraphe du texte d'application de la Règle 21, et ont été adoptés par la commission exécutive du CIO le 26 mars 2019. Le présent règlement entre en vigueur immédiatement.